

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 8217 /MTSS-CAB -  
portant composition de la commission mixte paritaire  
chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs  
de la société agricole et de raffinage industriel du sucre

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire  
du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi  
n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du  
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi  
n° 45 -75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire  
chargée de réviser la grille des salaires des travailleurs de la société agricole et de  
raffinage industriel du sucre.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires des  
travailleurs de la société agricole et de raffinage industriel du sucre est composée ainsi  
qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail de la Bouenza ou son représentant

Membres

huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre  
suppléants .



- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants

Article 3 - La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président

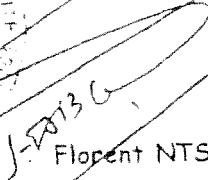
Article 4 - Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo /-



Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2015



  
Florent NTSIBA -